



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Article 714 du code de procédure pénale

Question écrite n° 43765

Texte de la question

M. Éric Ciotti interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'article 714 du code de procédure pénale. Celui-ci prévoit qu'un décret détermine la ou les maisons d'arrêt où sont retenus les prévenus, appelants ou accusés ressortissant à chacune de ces juridictions. Un tempérament à cette règle est prévu à l'alinéa 4 du même article : « à titre exceptionnel, les personnes mentionnées au même premier alinéa ayant interjeté appel ou formé un pourvoi en cassation contre leur condamnation peuvent être incarcérées dans un établissement pour peines lorsque cet établissement offre des conditions de détention plus satisfaisantes eu égard à la capacité d'accueil de la maison d'arrêt où ces personnes doivent être détenues en application du deuxième alinéa ». Toutefois, il semblerait que cette possibilité de transfert vers les établissements soit insuffisamment utilisée, notamment s'agissant de la maison d'arrêt de Nice vers la maison d'arrêt de Grasse, où le taux d'incarcération est plus faible. Aussi, il lui demande le nombre de transferts opérés en 2020 et 2021 en application de l'alinéa 4 de l'article 714 CPP, au niveau national d'une part et entre la maison d'arrêt de Nice et la maison d'arrêt de Grasse d'autre part.

Données clés

Auteur : [M. Éric Ciotti](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43765

Rubrique : Lieux de privation de liberté

Ministère interrogé : [Justice](#)

Ministère attributaire : [Justice](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [25 janvier 2022](#), page 462

Question retirée le : 21 juin 2022 (Fin de mandat)